



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° **BENS 2017 136-004**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société SAIPOL
à LE MERIOT**

Arrêté préfectoral complémentaire

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
.....

VU le code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-0731 du 12 mars 2009 autorisant la société SAIPOL à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de LE MERIOT ;

VU la déclaration d'antériorité en date du 31 mai 2016 adressée par la société SAIPOL à la préfète de l'Aube pour ses installations sises sur le territoire de la commune de LE MERIOT ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 février 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 avril 2017 ;

CONSIDERANT que la société SAIPOL a été régulièrement autorisée à exploiter des installations de stockage de liquides inflammables sur le territoire de la commune de LE MERIOT, initialement au titre des la rubrique 1432 et 1433 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la société SAIPOL demande à bénéficier du droit acquis pour les rubriques 47XX, 4510 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1), 4511 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2), 4330 (liquides inflammables de catégorie 1) aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

CONSIDERANT que la déclaration d'antériorité présentée par la société SAIPOL nécessite la mise à jour de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2009 sus-visé ;

CONSIDERANT que la société SAIPOL relève désormais du régime SEVESO seuil bas au titre de la rubrique 47XX de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que l'étude de dangers des installations exploitées par la société SAIPOL contenue dans le dossier transmis au préfet de département le 17 avril 2008 ne répond pas à l'ensemble des dispositions des arrêtés ministériels des 29 septembre 2005 et 26 mai 2014 susvisés ;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire la révision de l'étude de dangers remise par cet exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire puisque le code de l'environnement ne fixe pas de délai de remise de l'étude de dangers pour les établissements relevant du régime SEVESO seuil bas ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 09-0731 du 12 mars 2009, autorisant la société SAIPOL à exploiter sur le territoire de la commune de LE MERIOT des installations de stockage de pétrole brut, sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Rubrique	Activité	Régime (1)	Observations
47XX	Quantité détenue au titre d'une rubrique 47XX > seuil autorisation	A	En application de l'article R. 511-10 du code de l'environnement, l'établissement est classé seuil bas par dépassement direct du seuil de 500 t
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	DC	

Rubrique	Activité	Régime (1)	Observations
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	DC	
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1 , liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	DC	
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	NC	
1434-2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables , liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	A	1 poste de déchargement camions
1XXX	Données confidentielles La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	NC	
2160-1a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables Le volume total de stockage étant supérieur à 15.000 m ³	A	Silos de stockage de céréales et de tourteaux : graines : 6*10.000 m ³ tourteaux : 50.000 m ³ boisseaux : 5*100 m ³ Capacité totale : 110 500 m ³
2240-1	Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras La capacité de production étant supérieure à 2 t/j	A	Extraction par solvant d'huile végétale : 1600 t/j Neutralisation, semi-raffinage d'huile végétale : 1500 t/j Unité de production de diester : 900 t/j

Rubrique	Activité	Régime (1)	Observations
2260 1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration (...) des substances végétales et de tous produits organiques naturels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	A	Broyage, décortilage, trituration de céréales : 6000 kW
2910-A 1	Combustion , lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW	A	Chaufferie générale BP : 3*20 MW Chaufferie raffinage HP : 2,3 MW 2 Groupes électrogènes : 3,5 et 0,04 MW Puissance totale : 65,84 MW
2920-2 a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa La puissance absorbée étant inférieure à 20 MW	NC	4 compresseurs d'air : 3*90 kW ; 1*37 kW 1 compresseur d'azote : 92 kW 12 groupes froids : 1*8,5 ; 2*30 ; 1*37,5 ; 1*80 ; 2*90 ; 1*160 ; 1*340 ; 3*430 kW Puissance totale : 2285 kW
2921-a	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air , lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2.000 kW	E	2 TAR / 3 circuits Puissance thermique évacuée maximale : 17 365 kW

A : autorisation
D : déclaration
DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement
NC : non classé

Statut SEVESO de l'établissement :

L'établissement relève du statut SEVESO seuil bas par dépassement direct pour la rubrique 4722.

L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R.511-11 du code de l'environnement calculées au regard des seuils haut sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil haut.

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

ARTICLE 2

L'exploitant réalise une étude de dangers conforme aux dispositions des articles R.512-9 et R.515-90 du code de l'environnement et des arrêtés ministériels d'une part du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, et d'autre part du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les Installations Classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant peut réviser et amender la version de l'étude de dangers remise le 17 avril 2008 au préfet pour répondre à ces exigences.

L'étude de dangers doit être transmise au préfet, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX). Le délai de recours est de deux mois pour les demandeurs ou exploitants et d'un an pour les tiers, à compter de la notification de ladite décision.

ARTICLE 4 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie de ce dernier sera déposée à la mairie de Le Mériot pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait en sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – bureau de l'environnement.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

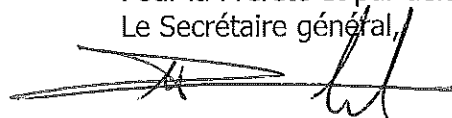
Un avis au public est inséré par les soins de madame la préfète, et au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de Le Mériot.

Fait à Troyes, le 16 MAI 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL

